

TABLEAU B

LISTE DES MARCHANDISES DONT LA PROHIBITION D'EXPORTATION EST MAINTENUE SOUS LES MODALITES ANTERIEURES

NUMERO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TEXTES INSTITUTIFS DE LA PROHIBITION
Ex. 15 Ex. 48	Chiens de forte race	Loi du 11 janvier 1892.
	Huîtres, plates indigènes et portugaises (gryphées), de moins de 5 centimètres, suivant leur plus grand diamètre	Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930.
Ex. 170 C	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins	Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 407, Ex. 431, Ex. 459, Ex. 466, Ex. 466 bis Ex. 489, Ex. 470, Ex. 471	Cartes topographiques à l'échelle 1/200.000 ^e et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer. Cartes géographiques à l'échelle du 1/100.000 ^e et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force, et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques	Décret du 25 août 1939.
469 quater	Films cinématographiques impressionnés	Décret du 7 mai 1936.
473	Contrefaçons en librairie	Loi du 11 janvier 1892.
Divers	Matériel de guerre	Décret-loi du 18 avril et décret du 14 août 1939.
	Pigeons voyageurs	Art. 28 du Code des douanes, décret du 8 septembre 1939.
	Substances vénéneuses	Lois des 19 juillet 1915, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1923. Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 130, décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, etc...
	Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre)	Décret du 9 septembre 1939.
	Capitaux (moyens de paiement : pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscription et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance)	Décret du 9 septembre 1939.

Régime douanier

ARRETE N° 112 promulguant au Togo le décret du 19 septembre 1940 qui fixe le régime douanier applicable aux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1940:

Vu les instructions en date du 20 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 septembre 1940 qui fixe le régime douanier applicable aux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 14 (§ b) du code des douanes;

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires ou en provenance d'Allemagne bénéficieront :

1^o — A l'importation dans le territoire douanier français et dans les colonies dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le régime douanier de la métropole, des droits du tarif minimum;

2^o — A l'importation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat français, n'ayant pas le même régime douanier que la métropole, des tarifs les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à tout autre pays étranger, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

ART. 2. — Les porcelaines de table et de cuisine, les services à thé et à café originaires d'Allemagne bénéficieront des dispositions prévues au renvoi (a) des nos 347 A et B du tarif douanier français, sous les conditions fixées par les décrets des 9 janvier 1932 et 19 octobre 1938.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*
Paul BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,*
René BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Jean ACHARD.

Industrie cinématographique

ARRETE No 142 promulguant au Togo la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 26 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'information, sur avis du comité d'organisation professionnelle institué par la loi du 16 août 1940.

L'autorisation est révocable, dans les mêmes formes. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

ART. 2. — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le comité d'organisation professionnelle.

Les modalités de délivrance et de retrait de la carte seront fixées dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 16 août 1940.

TITRE II

RÉGIME DES AUTORISATIONS DE PROJECTION D'UN SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

ART. 3. — L'autorisation de projection d'un film (précédemment dénommée location) ne peut être accordée que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle dont le film constitue un des éléments. Il peut être stipulé, pour un film ou pour l'ensemble du spectacle, un rendement minimum garanti. Le taux du pourcentage sur la recette peut être progressif.